



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NGE ROUTES

PARC D ACTIVITES DE LAURADE

—

CS50009

13103 St Etienne Du Gres

Références : 2024 1172 UbD 16-86 Env

Code AIOT : 0100030424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement NGE ROUTES implanté CARRIERE DE GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard des écarts observés le 08/08/2024 sur le volet incendie et qui avait donné lieu à une proposition de msie en demeure, l'inspection s'est rendue sur place pour vérifier si les actions correctives requises dans des délais courts avaient bien été mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NGE ROUTES
- CARRIERE DE GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE
- Code AIOT : 0100030424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'installation est une centrale d'enrobés temporaire, implantée sur une partie de la carrière de diorite de CDMR à Genouillac (Charente). La centrale d'enrobés permet d'alimenter en enrobés le chantier de la déviation de la RN 141 de Roumazières.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eaux de ruissellement d'origine pluviale	Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.4	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant avait mis en place les actions correctives pour remédier en partie à la situation observée le 08/08/2024.

Il reste à justifier que les 200 litres d'émulseurs sur les 1200 sont bien arrivés sur site avant la fin août et mis à disposition des pompiers en cas d'incendie.

La proposition de mise en demeure faite suite à l'inspection du 08/08/2024 peut donc être retirée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée :
Constat lors de l'inspection du 08/08/2024 :
L'installation dispose de deux réserves d'eau (bâches souples) à proximité de la centrale, sans que

leur volume n'apparaisse. De plus, divers objets proches de ces réserves gênent leur accessibilité.

Des extincteurs de différents types sont répartis sur le site.

En revanche

deux extincteurs mobiles sur roue, d'une capacité nominale de 50 kg, ont été observés sur le site, l'un dans la zone de rétention des citernes de bitume, l'autre près de la douche

aucun stock de sable n'a été identifié sur le site

aucune réserve de 1200 L d'émulseur n'était présente à proximité immédiate de la réserve incendie.

Il est demandé à l'exploitant de

1) faire apparaître de façon visible le volume des deux bâches d'eau de réserve incendie, justifier qu'elles représentent à minima 120 m³, et évacuer les divers objets proches qui gênent leur accessibilité

2) mettre en place un stock de sable disponible immédiatement en cas d'incendie

3) mettre en place une réserve de 1200 L d'émulseur, installée sur des chariots mobiles et à proximité immédiate de la réserve incendie

4) répartir, à proximité des cuves de stockage de GPL, des extincteurs mobiles sur roue d'une capacité nominale de 50 kg, et dont l'agent d'extinction est adapté. Il est également attendu de l'exploitant qu'il démontre que la répartition et le nombre de ces extincteurs est appropriée à l'installation.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives mises en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de ces actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Lors de l'inspection du 23/08/2024, il a été constaté :

-que les réserves souples incendie font 60 m³ chacune et qu'un affichage signalant leur capacité a été installé. Un appoint des réserves pour disposer des 120 m³ a été réalisé. De plus, l'exploitant a dégagé les accès devant les prises de connexion des engins du SDIS et a mis un affichage précisant que cette zone est dédiée au SDIS ;

-la présence de 5 bidons de 200 litres d'émulseurs sur site et sur rétention. L'exploitant a indiqué que les 200 l manquants seront livrés sur site avant la fin du mois d'août 2024 ;

-la présence d'un stockage de sable de plusieurs centaines de tonnes qui est désormais identifié. L'exploitant dispose d'engins pour permettre l'application du sable dans les zones concernées ;

-concernant les émulseurs, que ces derniers ne sont pas sur des chariots mobiles mais l'exploitant

a précisé disposer d'engins du site pour permettre de déplacer les stockages d'émulseur dans les zones qui seraient concernées par un incendie et à la demande du SDIS ;

-la présence de deux extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg au niveau du stockage de gaz. (voir photo ci-dessous).



L'inspection constate que l'exploitant a mis depuis l'inspection du 08/08/2024 des actions correctives adéquates. La proposition de mise en demeure est donc retirée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est toutefois demandé à l'exploitant de justifier avant la fin du mois d'août 2024 que les 200 litres d'émulseur manquants ont bien été mis sur site et sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 jours

N° 2 : Eaux de ruissellement d'origine pluviale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2024, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection du 08/08/2024 :

Un fossé de rétention étanche a été créé pour la récupération des eaux de pluie de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ces eaux sont rejetées vers un séparateur d'hydrocarbures. Celui est propre. En revanche, il manque un couvercle sur l'une des ouvertures.

Il est demandé à l'exploitant

- de mettre en place un couvercle sur l'une des deux ouvertures du séparateur d'hydrocarbures
- de transmettre les premiers résultats d'analyse des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, avec les commentaires et mesures correctives envisagées si des non-conformités sont mises en évidence.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le justificatif de l'action corrective mise en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de l'action corrective demandée et du justificatif associé, et de la transmission des résultats et des commentaires relatifs aux analyses des eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel, expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de couvercles sur l'ensemble des compartiments du séparateur à hydrocarbures.

S'agissant des analyses d'eau, l'exploitant a indiqué qu'elles seront prochainement faites mais actuellement en l'absence de pluies, le prélèvement d'eau n'est pas réalisable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de l'inspection du 08/08/2024 :

Cinq fûts, près des bâches souples de réserve d'eaux, sont placés sur une rétention. Or, d'une part, le contenu de ces fûts n'est pas identifié, et, d'autre part, la rétention est pleine d'eau (cf. photographies infra ; à gauche, au premier plan, les fûts placés sur rétention ; à droite, l'eau affleurante de la rétention).

Il est demandé à l'exploitant

- d'identifier et d'afficher de façon visible sur les fûts, la nature de leur contenu
- de vider la rétention de telle sorte qu'elle puisse accueillir le contenu des fûts en cas de suite.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs des actions correctives mises en place (photographies, par exemple).

L'absence de mise en œuvre de ces actions correctives et des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a bien constaté que les stocks d'émulseur sont désormais correctement identifiés (affichage mis à jour).

De plus, la rétention mobile a bien été vidée de toute présence d'eau à l'intérieur. L'exploitant devra être vigilant à bien la vidanger en cas de pluie pour conserver sa pleine capacité de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite